



COMMUNE DE ROBION

AU 2022-079

DECISION DU MAIRE

7.1.6 – Régies de recettes

Le Maire de Robion,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de VAUCLUSE le 22 juin 2020, autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales, nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter l'article 3 de la décision n° 16 du 10 avril 2006 créant une régie de recettes pour le fonctionnement du service des fêtes et manifestations ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/10/2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - l'article 3 de la décision n° 16 du 10 avril 2006 est complété comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- Entrées ou participations aux différentes fêtes et manifestations organisées par la Commune,
- Droits de place des forains,
- Bals,
- Concours,
- Droits de place des marchés hebdomadaires, marchés occasionnels et foires,
- Encaissement des redevances lors de l'installation des cirques sur la Commune
- Prix de vente de la monographie de ROBION, œuvre de Monsieur André DUMOULIN.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de CAVAILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 - Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Certifié exécutoire,
la décision ayant été
affichée le
et reçue en préfecture
le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20221005-AU_2022_079-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2022



Fait à Robion, le 5 octobre 2022

Le Maire,
Patrick SINTES